



VILLE DE  
LA ROQUE  
D'ANTHÉRON

**ARRETE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
Police Municipale  
N° 2023/161

**Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié.
- **CONSIDERANT** la demande du **26 juin 2023** de **Madame OLIVAREZ Eliane** demeurant **13 rue de La Liberté**, qui sollicite l'autorisation d'installer une benne de décharge sur le parking du SPAR jouxtant sa propriété afin d'effectuer des travaux d'élagage ;
- **CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public, rue de La Liberté où se déroulent les travaux.

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : objet**

Madame OLIVAREZ Eliane est autorisée à installer une benne de décharge pour une durée de sept jours sur le parking du SPAR qui jouxte sa propriété sur deux places à LA ROQUE D'ANTHERON, pour effectuer les travaux d'élagage.

### **ARTICLE 2 : Réglementation**

La présente autorisation est accordée, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des textes officiels susvisés portant règlement général sur la conservation et la surveillance des places et voies communales, veiller à la protection des passants contre les projections et les chutes de matériaux et de matériels.

### **ARTICLE 3 : Durée de la réglementation**

Le présent arrêté sera applicable à compter du **lundi 24 juillet 2023 jusqu'au lundi 31 juillet 2023**.

### **ARTICLE 4 : Signalisation – Sécurité**

Les installations devront être éclairées par des feux clignotants de type k13b pendant la nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des immeubles, bornes, fontaines, bouches d'incendie, appareil d'éclairage et à la circulation, et devront être signalés le jour par des panneaux réglementaires de chantier.

### **ARTICLE 5 : Caractéristiques du permis de stationnement**

La présente autorisation d'occuper le domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable.

### **ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente signalisation.

**ARTICLE 7 : Responsabilité des usagers**

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

**ARTICLE 8 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 : Application**

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur, Responsable des Services techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de la gendarmerie nationale, **Madame OLIVAREZ**, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 06 juillet 2023

Le Maire,



Jean-Pierre SERRUS.

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.*

Certifié exécutoire compte tenu de la publication ou notification le

7/07/23

(qualité et signature)